



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

71 MARS 2024

Arrêté préfectoral du refusant l'autorisation environnementale  
demandée par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE pour son projet de parc éolien (installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)  
sur la commune de AUBIGNÉ (79110)

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII du Livre I, le Titre I du Livre IV, le Titre I<sup>er</sup> du Livre V, notamment les articles L.181-1, L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.411-1 et L.411-2, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.411-1 à R.411-14, R.414-19, D.181-15-5, R.181-28 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, prise dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 11 juillet 2023 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, prise notamment dans le cadre de l'article 28 du même arrêté ministériel ;

VU la demande présentée le 28 avril 2021, avec rectification le 6 juillet 2021, par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs hauts de 176,5 m (éoliennes E1, E3 et E4) et 171,5 m (éolienne E2), sur le territoire de la commune d'Aubigné ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE le 4 juillet 2022 et le 2 mars 2023 ;

VU l'accord de la direction générale de l'aviation civile du 9 juin 2021 ;

VU l'autorisation du ministre des Armées du 6 décembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés ;

VU l'avis défavorable du Service patrimoine naturel de la DREAL du 22 décembre 2023, service instructeur de la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, réalisée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 15 mai 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2023 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2023 au 26 octobre 2023 ;

VU l'avis défavorable du Commissaire enquêteur du 20 novembre 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société AUBIGNÉ ÉNERGIE, le 6 février 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE en réponse, le 20 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale inclut, en réponse à la demande préfectorale du 10 octobre 2022, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dont le champ concerne, pour la perte d'habitat : Alouette lulu (*Lullula arborea*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) et Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et, pour le risque de destruction d'individu par collision avec une pale : Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Milan noir (*Milvus migrans*) et Milan royal (*Milvus milvus*);

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L.411-2 précité, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur des parcelles à usage agricole, avec une emprise d'environ 3,5 ha en phase Chantier réduite à 0,8 ha en phase Exploitation, et que sa réalisation nécessite l'aménagement de pistes d'accès avec l'élagage de 102 m de haies et de 257 m de lisières boisées ;

**CONSIDÉRANT** que les rotors d'éoliennes sont à l'origine de collisions d'individus de la faune volante, comme le montrent les suivis de mortalité (voir notamment : étude LPO de septembre 2017 « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Étude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015* » ; bilan des suivis de la mortalité de 56 parcs éoliens de la région ex. Poitou-Charentes dressé en juin 2021 par le cabinet d'études OUEST AM ; bilans OUEST AM sur l'impact éolien en Bretagne, Pays de la Loire et Normandie) ;

**CONSIDÉRANT** que trois éoliennes du projet (E1, E2 et E3) sont localisées dans la ZNIEFF de type 2 « *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne* », laquelle héberge un remarquable cortège d'oiseaux de plaine agricoles nicheurs, dont l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, le Busard cendré, le Courlis cendré (nicheur en voie de disparition en Poitou-Charentes) et d'importants effectifs d'oiseaux hivernants (Vanneau huppé, Pluvier doré) ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière établi en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement prévoit, dans son action n°1, de consolider le réseau des sites Natura 2000, désignés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) en y intégrant de nouvelles zones, la ZNIEFF « *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne* » étant citée et pressentie, parmi d'autres secteurs, pour y être intégrée, en raison de son importance pour la préservation de l'Outarde canepetière ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur écologique du secteur d'implantation du projet en tant qu'habitat naturel de l'Outarde canepetière est reconnue aussi à travers sa localisation à l'intérieur du périmètre ouvert à la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) favorables à l'Outarde canepetière en Sud Deux-Sèvres, même si l'assolement de parcelles du site d'implantation du projet éolien n'est pas, au moment de la réalisation du volet 'Etat initial' de l'étude d'impact, parmi les plus favorables à cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet constitue une zone de reconquête pour l'Outarde canepetière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société AUBIGNÉ ÉNERGIE est localisé à 850 m au Nord du site Natura 2000 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* », désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui compte quatre espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire déterminantes qui ne sont pas des espèces de haut vol exposées au risque de collision avec une pale d'éolienne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté aux abords de deux sites Natura 2000 désignés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection de l'avifaune de plaine dont l'Outarde canepetière : « Plaine de Néré à Bresdon » à environ 9 km au Sud et « Plaine de Villefagnan » à environ 9 km à l'Est ;

**CONSIDÉRANT** que le projet éolien est localisé, en partie Nord, dans un réservoir de biodiversité du type 'Plaines ouvertes' identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes de 2015 (aujourd'hui rattaché au SRADDET) et, en partie Sud, au niveau d'un corridor écologique d'importance régionale identifié par le même schéma, qui connecte deux réservoirs de biodiversité du type 'Forêts et landes' ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires naturalistes de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact puis de la demande de dérogation 'Espèces protégées' confirment les données bibliographiques et la richesse écologique du secteur d'implantation du projet, avec des enjeux ornithologiques qualifiés de 'Forts' à 'Très forts' pour plusieurs espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les traits marquants du contexte écologique sont les suivants : diversité spécifique de l'avifaune riche, avec 73 espèces observées sur l'aire d'étude immédiate en période de nidification (soit 82 % de l'avifaune connue en cette période sur la commune) ; secteur remarquable par le nombre d'espèces et l'attractivité des espaces pour l'avifaune patrimoniale ; plusieurs espèces de rapaces vues sur le site sont sensibles à l'éolien (dont Aigle botté, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir) ; certains nichent sur l'aire d'étude (Busards cendré et Saint-Martin, Milan royal, Autour des palombes, Bondrée apivore, Buse variable) ; nidification des Busards Saint-Martin et cendré (annexe I de la Directive Oiseaux, statut «quasi-menacé» sur la liste rouge régionale) à moins de 2 km du projet ; les parcelles de céréales, prairies et jachères de l'aire d'étude immédiate sont favorables à ces rapaces : effectifs d'oiseaux nicheurs voisins importants et fréquentation régulière du site du projet, pour l'alimentation et le survol ; présence, sur site, de l'OEdicnème criard en période de nidification (enjeu Fort) ; observation de 4 spécimens d'Outarde canepetière (1 mâle à 1 km ; 3 individus, dont 1 femelle et 1 mâle cantonné, à 4 km) ; présence de passereaux emblématiques sur le site ; certaines espèces présentent des enjeux de conservation forts (dont Alouette lulu, Bruant jaune, Bruant proyer, Mésange noire, Mésange nonnette, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline, Gobemouche noir, Pic noir, Hibou des marais, Petit-duc scops) ; plusieurs espèces sensibles au risque de collision avec une pale (dont Linotte mélodieuse, Mésange noire, Pipit rousseline, Gobemouche noir, Bruant proyer, Pie-grièche écorcheur) ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil national de la protection de la nature, l'Autorité environnementale et le Commissaire enquêteur émettent tous les trois des réserves quant au choix du secteur d'implantation, à forts enjeux environnementaux et traversé par un corridor écologique d'importance régionale identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des impacts sur la nature suivantes, annoncées par le porteur du projet, ne ramènent pas ses impacts à un niveau non significatif et ne sont pas suffisantes pour justifier d'une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats : implantation en dehors des secteurs les plus sensibles au plan écologique ; éloignement (relatif) des éoliennes par rapport aux haies et boisements ; limitation de l'attractivité des éoliennes pour la faune ; limitation de l'éclairage des éoliennes ; élagage des arbres potentiellement favorables aux coléoptères saproxylophages ; garde au sol des rotors supérieure à 40 m ; adaptation du calendrier des travaux et leur suivi par un coordinateur environnemental ; protection des chauves-souris par arrêt conditionnel des éoliennes ou bridage dynamique ; dispositif de détection d'oiseaux commandant un freinage des rotors ; mesure agro-environnementale favorable à l'avifaune sur 10 ha ; protection de nichées de Busards ; suivis de la mortalité générée, de l'activité de l'avifaune, des rassemblements post-nuptiaux d'Oedicnème criard et de l'activité des chauves-souris ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les systèmes de protection d'oiseaux par détection (caméra), effarouchement et bridage offrent une protection partielle contre les mortalités puisqu'elle est seulement diurne et que, d'après le retour d'expérience, une fraction des oiseaux reste impactée (y compris parmi des espèces de tailles moyennes ou grandes) ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure ne donne par ailleurs pas de garantie quant à son efficacité, les tests de ce dispositif cités étant réalisés en zone ouverte, sous des conditions météorologiques optimisées, les résultats indiquant une détection relativement efficace de drones (envergure supérieure à celle du Faucon crécerelle et inférieure à celle de la Buse variable) mais sans simulation ni estimation de l'efficacité du dispositif pour un site comparable à celui du projet (relief, haies, bosquets, boisements, parfois mauvaises conditions météorologiques), ni de la distance de détection nécessaire (pour chaque espèce ciblée) pour ralentir le rotor et éviter la collision ;

**CONSIDÉRANT**, d'autre part, qu'aucune mesure n'est prévue pour réduire le risque de collision des passereaux, notamment les migrateurs qui représentent 60 % des cadavres retrouvés sous les éoliennes (cf. étude LPO 2017 'Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune' et cf bilan OUEST AM de juin 2021 des suivis mortalité de 56 parcs éoliens de Poitou-Charentes) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des enjeux déterminés par le volet 'État initial' de l'étude d'impact, des impacts bruts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, des mesures d'évitement et de réduction prévues, le risque de destruction d'espèces protégées en phase Exploitation est caractérisé (collision ou barotraumatisme), ainsi que la perte d'habitats naturels provoquée par les éoliennes en mouvement (effarouchement, dérangement, effet barrière) ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant de la destruction d'individus et de la perte d'habitats, les impacts résiduels du projet apparaissent sous-évalués par l'étude d'impact et par le dossier de demande de dérogation réalisé en application de l'article L.411-2, notamment car les mesures de limitation de l'attractivité des éoliennes pour la faune et de limitation de l'éclairage des éoliennes annoncées ne réduisent pas le risque de collision lié à la fréquentation du site observée à toutes les périodes, lors des inventaires (de plus, la première mesure participe à la perte d'habitats pour des espèces) ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de compensation annoncée par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE (qui vise la création d'habitats favorables aux rapaces, à la Linotte mélodieuse et aux autres passereaux des milieux ouverts) ne repose sur aucune évaluation quantifiant et qualifiant l'impact de son projet, en termes de destruction d'individus d'oiseaux suite à collision, et justifiant le dimensionnement correct de la mesure de compensation ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le dossier présenté ne garantit pas l'absence de perte nette de biodiversité, entre les impacts résiduels estimés par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE et la plus-value écologique apportée par les mesures ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées concernées n'est pas assuré ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable du CNPN du 15 mai 2023 est motivé principalement par les facteurs suivants : forte activité de transit de la faune volante ; niveau du bridage Chiroptères insuffisant ; efficacité des systèmes de détection d'oiseaux et de régulation non démontrée ; mesure de compensation proposée mal décrite, mal justifiée et insuffisamment exhaustive ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUBIGNÉ ÉNERGIE n'a pas pleinement justifié l'absence d'alternative à son projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction ou compensation qu'elle annonce ne peuvent pas être considérées comme suffisantes pour annuler les impacts de son projet et pour assurer que la dérogation sollicitée ne nuirait pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire en réponse au CNPN apporté le 8 août 2023 par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE ne fait pas disparaître les deux lacunes mentionnées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que deux des trois conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leur habitat naturel fixée à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ne sont pas remplies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – REFUS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation environnementale demandée par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE, SAS dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Caen (SIREN : 893 716 001), filiale à 100 % de la société JPEE, elle-même filiale de la société holding du Groupe NASS (NASS EXPANSION), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Aubigné est refusée.

### **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par la société AUBIGNÉ ÉNERGIE,, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Aubigné, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Aubigné, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Aubigné et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société AUBIGNÉ ÉNERGIE.

Niort, le 01 MARS 2024



Emmanuelle DUBÉE

